



REGLEMENT INTERIEUR FEDERAL **Conformément à l'article 39 des statuts des FDAAPPMA**

Les réserves indiquées dans ce règlement intérieur ne figurent pas dans l'arrêté préfectoral.

AAPPMA de l'Albanais

RESERVES

Ruisseau de Chatraz, limite amont D 910, limite aval confluence avec la Morge sur la commune de Vallières.

Ruisseau (Nant) du Cruet, commune de Sales, de la confluence avec le Chéran (aval) jusqu'à la RD31 (amont).

Le Dadon, pour la section délimitée en aval par sa confluence avec le Chéran et en amont sur une distance de 250 m.

Le ruisseau le Faraudet, commune de Mures, de sa source jusqu'à la route communale de Mures.

Ruisseau de la Fully, commune de Rumilly, dans son intégralité.

Ruisseau du Nant de la Nanche ou Ruisseau de Boussy, commune de Boussy, de la confluence avec le Chéran (aval) jusqu'à à la RD 31 (amont).

Le ruisseau Le Parmand, commune de Moye, de sa source à sa confluence avec le Poisu.

Le ruisseau de Vaudrenaz, commune de Vaulx, pour la section délimitée en amont par la D14 et en aval par la confluence avec le Fier.

PARCOURS SPECIFIQUES

Parcours no-kill

Sur ces parcours, tous les modes de pêche sont autorisés, avec un hameçon simple sans ardillon, et tout poisson capturé doit être remis à l'eau à moindre dommage.

Chéran : du barrage Nestlé jusqu'au Nant de Boussy (ruisseau de la Nanche).

Chéran : du ruisseau de Jugueny jusqu'au pont neuf d'Alby-sur-Chéran.

Pour les parcours ci-après,

La pêche est autorisée avec un hameçon simple sans ardillon, quel que soit le mode de pêche, avec capture d'un seul salmonidé (truite) par jour et par pêcheur, et dont la taille est réglementée :

- **Réservoir Mouche Rumilly** : ouvert de la date de fermeture générale à la date d'ouverture générale.

- Une seule capture de truite par jour, taille minimum 40 cm :

Chéran : de la passerelle de Cusy jusqu'à 500 m en aval du ruisseau de Balevaz.

Chéran : du Pont Neuf de Rumilly à l'ancien barrage de l'Aumône.

Fier : entre le lieu-dit "Le Rocher de la Route" à l'amont et le pont routier d'Hauteville-sur-Fier à l'aval.

- Une seule capture de truite par jour, taille minimum 35 cm, par règlement intérieur :

Chéran, du pont de Banges, communes de Cusy et Allèves, jusqu'au droit de la limite départementale sur la commune d'Allèves : confluence de l'Eau Morte avec le Chéran.



LIMITATION DES CAPTURES

Sur le territoire de l'AAPPMA de l'Albanais, les prises de truite sont limitées à 3 par jour et par pêcheur. Les captures de brochets sont limitées à 2 par jour.

Par an et par pêcheur, les prises de truites sont limitées à 50.

Par pêcheur possédant un permis touristique, les prises de truites sont limitées à 10 par mois.

Les prises de salmonidés doivent être déclarées sur le carnet de pêche prévu à cet effet.

La pêche en plan d'eau est autorisée avec un permis spécifique.

TAILLES DE CAPTURE

La taille minimale de capture autorisée pour la truite est de 25 cm dans tous les cours d'eau de l'AAPPMA de l'Albanais, sauf parcours spécifiques.

MODES DE PÊCHE PROHIBES

Dans l'Albanais :

La pêche au poser et au bikini (ligne équipée d'un lest en-dessous de l'hameçon) sont interdites.

AAPPMA du secteur d'Annecy

RESERVES

Le Thiou, commune de Cran-Gevrier, Papeteries de Cran-Gevrier.

Le Nant Debout, commune de La Balme-de-Thuy, du pont de la départementale 216 jusqu'à sa confluence avec le Fier,

Et **le ruisseau de Bacozan** de la scierie Barrachin jusqu'à sa confluence avec le Nant Debout.

L'Eau Noire, commune de Thônes, de sa source à sa confluence avec le Fier.

L'Ire, de sa source jusqu'au parking Martinet, commune de Chevaline.

Ruisseau du Langogne, commune d'Alex, de la piste cyclable jusqu'à sa confluence avec le Fier.

Ruisseau du Lavray, commune de Saint-Eustache et de Saint-Jorioz, du centre aéré de Saint-Eustache (pont de la colonie) au pont courbe dit pont du Lavray – confluence Laudon.

Ruisseau des Vernays, commune d'Alex, de la piste cyclable jusqu'à sa confluence avec le Fier.

Au lieu-dit "Les Rochettes" sur **le Fier**, des propriétaires ont décidé de conserver leur droit de pêche. La pêche dans ce secteur est donc interdite là où les panneaux des propriétaires le stipulent.

Le bief du seuil naturel sur **le Fier**, commune de La Balme-de-Thuy, est en réserve.

La résurgence de Morette, communes de Thônes et La Balme-de-Thuy, est en réserve de sa source à sa confluence avec le Fier.

PARCOURS SPECIFIQUE

Fier : du pont de Morette jusqu'au seuil naturel. La pêche est autorisée avec un seul hameçon simple sans ardilhon, quel que soit le mode de pêche, avec une seule capture d'un salmonidé (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 35 cm, par jour et par pêcheur.

LIMITATION DES CAPTURES

Sur le territoire de l'AAPPMA, le nombre de captures est limité à 5 salmonidés et 2 brochets par jour et par pêcheur, sauf parcours spécifique.



TAILLES DE CAPTURE

La taille minimale de capture autorisée pour la truite est de 25 cm dans tous les cours d'eau de l'AAPPMA du secteur d'Annecy, sauf parcours spécifique.

AAPPMA du Chablais Genevois

En rivière, l'usage de la gaffe est interdit.

RESERVES

Le ruisseau des Blaves, commune d'Allinges, pour la section délimitée en amont par le Pont Pery et en aval par le Pont de Noyer.

Ruisseau Le Chevenne, commune de la Chapelle d'Abondance, de sa source à sa confluence avec la Dranse d'Abondance.

La Dranse d'Abondance, entre le pont du village d'Abondance à l'amont et le pont Offaz (tennis) à l'aval.

La Dranse, commune de La Chapelle-d'Abondance, pour la section délimitée en amont par le ruisseau de la Pesse et en aval par le pont du Moulin.

La Dranse de Montriond, pour la section délimitée en amont par le pont des Albertans et en aval par la passerelle au sommet du lac de Montriond.

Le Foron, commune de Sciez, pour la section délimitée en amont par la route du Moulin Gorjux et en aval par la Parère.

Le Ruisseau de la Joie (ou Ruisseau de Cologny), commune de la Muraz, pour la section délimitée en amont par sa source, route départementale de la Croisette, et en aval par le confluent avec le Vaison.

Le Malève, commune d'Abondance, du pont du Crédit Agricole à sa confluence avec la Dranse d'Abondance.

La Menoge à Habère-Lullin, en amont à 100 mètres au-dessus du système de captage de l'eau relatif au Lac de la Crossetaz, en aval au Pont de la Crossetaz.

La Menoge, pour les 50 mètres en aval du pont de Fillinges.

Le Nant-de-Croux, commune d'Habère-Lullin, pour la section délimitée en amont par le Pont de la Bouchère et en aval par le premier pont de Nant-de-Croux sur la route départementale.

Le Pamphiot, commune d'Allinges dans la zone délimitée en amont par le parement du pont routier de la Départementale 903 et en aval par le parement de l'ancien pont routier de l'ex-R.N. 203 (pont routier de Grange-Allard).

PARCOURS SPECIFIQUES

Parcours no-kill : Le tronçon de la Menoge dont la limite amont se situe à 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de Boège et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de Saint-André-de-Boège,

- le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée (mouche sèche ou nymphe noyée) ;

- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage ;

- La pêche de l'écrevisse américaine à la balance est autorisée.

Pour les parcours ci-après,

La pêche est autorisée avec un seul hameçon simple sans ardillon, quel que soit le mode de pêche, avec une seule capture d'un salmonidé (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 35 cm, par jour et par pêcheur :



La Basse Dranse, limite amont du Pont de la Douceur (pont D902), commune de Marin, à la limite aval du pont de la N5, commune de Thonon-les-Bains.

Le Brevon, commune de Vailly du barrage de Pierra Bessa (barrage des Aix) à l'aval jusqu'à 50 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de la Follaz en amont.

Le Brevon, commune de Bellevaux, du chemin de Taillaz Rossaz au pont des Doubines.

AUTRES PARCOURS SPECIFIQUES

La Basse Dranse (du barrage de Bioge jusqu'à la confluence avec le lac) et **affluents lémaniques**, la prise de 5 salmonidés est autorisée par jour et par pêcheur, dont une seule truite de plus de 60 cm.

La Menoge : sur la totalité du cours de la Menoge et de ses affluents, deux prises de truites, dont la taille ne doit pas être inférieure à 25 cm, sont autorisées par jour et par pêcheur.

REGLEMENT DES LACS

Lac de Chenex :

Règlement intérieur et cartes de pêche particuliers : renseignements auprès de l'AAPPMA du Chablais Genevois.

En saison : tous modes de pêche autorisés à une seule canne, sauf cuiller, dandine et leurres. Captures limitées à 3 truites de 25 cm et un brochet de 50 cm par jour et par pêcheur.

En hiver : pêche à la mouche uniquement, avec un hameçon sans ardillon. Capture limitée à une truite, dont la taille ne doit pas être inférieure à 35 cm, par jour et par pêcheur.

Le lac de la Crossettaz, à Habère-Lullin

- les seuls modes de pêche autorisés sont les différents types de pêche à la mouche ;
- le nombre de captures est limité à 1 truite dont la taille minimum est de 35 cm, par pêcheur et par jour.

Le lac de la Dame, à Thonon-les-Bains : une seule canne est autorisée.

Le lac de Machilly, à Machilly : deux cannes par pêcheur. 2 brochets de 50 cm par jour et par pêcheur. Toute carpe de plus de 50 cm doit être remise à l'eau.

LIMITATION DES CAPTURES

Sur le territoire de l'AAPPMA, le nombre de captures est limité à 5 salmonidés et 2 brochets par jour et par pêcheur, sauf parcours spécifiques.

Dans les plans d'eau des Etournels, le nombre de captures autorisé est de 2 brochets de 50 cm, 2 sandres et 2 Black-bass de 30 cm par jour et par pêcheur.

Dans le Rhône, le nombre de prises de salmonidés est limité à 10 par jour, dont 5 ombres communs.

Sur la Basse Dranse, du barrage de Bioge jusqu'à la confluence avec le lac Léman, et les affluents lémaniques, le nombre de captures autorisé est de 5 salmonidés dont une seule truite de plus de 60 cm par jour et par pêcheur.

REGLEMENTATION POUR LA PECHE DES TRUITES LACUSTRES SUR LE LINEAIRE DE LA DRANSE

Des carnets de capture ainsi que des bagues seront en vente au bureau de l'AAPPMA uniquement, au tarif de 50 euros, pour 5 truites lacustres de plus de 60 cm. Ce carnet sera renouvelable une seule fois. Pour les touristes une bague au prix de 15 euros sera renouvelable 5 fois.



Basse Dranse : de l'embouchure au pont du chemin de fer limite aval de la réserve de Vongy, les horaires de pêche seront de : 10 h du matin à l'heure légale fin de pêche le soir.

Rappel : tout poisson pris devra être systématiquement bagué, les truites ne devront pas être harponnées.

Une truite lacustre de 60 cm, par jour par pêcheur.

Tout manquement à cette réglementation fera l'objet d'un procès verbal d'une valeur de 300 euros, et l'association de pêche se réserve le droit de ne pas renouveler le permis de pêche au contrevenant pour l'année suivante.

TAILLES DE CAPTURE

La taille minimale de capture autorisée pour la truite est de 23 cm, sauf dans les parcours spécifiques et les cours d'eau suivants :

Taille à 25 cm dans le Rhône, l'Aire de Viry, l'Hermance, le ruisseau d'Archamps, les Dranses de Bioge jusqu'à l'embouchure avec le lac Léman, la Menoge et ses affluents et tous les plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais Genevois.

AAPPMA du Faucigny

RESERVES

Bief dit "Le Bief à Métral" sur le Borne, sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour le secteur compris entre le seuil de la prise d'eau de la Minoterie METRAL (amont) et l'aval du pont de la mécanique (aval).

Le Borne, pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Scierie Rochet (lieu dit le Villaret), commune de St Jean de Sixt, et à l'aval par le ruisseau de la Forclaz, commune d'Entremont.

Le ruisseau de Copsy, commune de Marignier, de la pisciculture à l'Arve.

Le Giffre, sur la commune de Marignier, du Vieux Pont (100 mètres en aval) au Pont Neuf (150 mètres en aval).

Le ruisseau du Hisson, commune de St Jeoire, sur les propriétés Girat et Schmidt.

Le Nant de Sion, depuis l'autoroute blanche jusqu'à la confluence avec l'Arve.

Le ruisseau de Saint-Laurent, commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, au lieu-dit "Etang Dunand".

La rivière Ugine, commune de Passy, du haut de la pisciculture jusqu'au bas de la propriété Dal Negro.

Le ruisseau des Violetts, commune des Houches, lieu-dit "Les Chavants", pour la section comprise entre la chute du mur et sa confluence avec l'Arve.

Le lac des Baigneurs, commune de Thyez.

L'étang aux Biches, commune de Vougy.

Le lac du Bois des Iles, commune de Passy, pour la partie réservée aux baigneurs.

L'étang du Carmel, commune du Reposoir.

L'étang de Flérier, commune de Taninges, et petits plans d'eau à l'aval de la digue côté ouest, sur une largeur de 30 m de part et d'autre de la digue.

L'étang de la Fontaine, chez Sarazins, dit "Margoliet", commune de Bonneville.

La Frayère à brochets située au nord-ouest du 3^e lac des Ilettes, commune de Sallanches.

2^e lac des Ilettes à Sallanches : toute pêche est interdite du 1^{er} juillet au 31 août.

Les marais de Ley, commune de Mieussy.

Le lac de Passy, dans sa partie réservée aux baigneurs.

Le lac du Plan des Lacs, commune de Sixt.

L'étang des Praz, commune de Chamonix, pour la partie en bassin de grossissement.



Le plan d'eau entre l'Arve et l'autoroute, communes de Vougy et Marignier
Sur l'Ectaz et le Giffre à Taninges, des propriétaires ont décidé de conserver leur droit de pêche. La pêche dans ce secteur est donc interdite là où les panneaux des propriétaires le stipulent.

PARCOURS SPECIFIQUES

Pour les parcours ci-après,

La pêche est autorisée avec un hameçon simple sans ardillon, quel que soit le mode de pêche, avec capture d'un seul salmonidé (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 25 cm, par jour et par pêcheur.

L'Arve, commune de Chamonix, du pont de chemin de fer aux Tines jusqu'au pont sur l'Arve à l'entrée d'Argentières.

L'eau Noire, limite amont du Pont du Vélard à la limite aval du Pont de la gare SNCF, commune de Vallorcine.

REGLEMENT DES LACS

Lac à l'Anglais à Chamonix

- Pêche à la mouche uniquement.

- le nombre de captures est limité à 1 truite par jour et par pêcheur.

Lac de Lessy, techniques de pêche autorisées avec appâts naturels, sauf poissons morts ou vivants ; 1 hameçon sans ardillon, 1 prise par jour et par pêcheur, pêche à la mouche autorisée.

Lac du Pontet, voir réglementation affichée sur le chalet du lac selon arrêté municipal 2008-10 du 7 mars 2008.

Lac de l'Airon, voir réglementation spécifique auprès de l'AAPPMA.

LIMITATION DES CAPTURES

Sur le territoire de l'AAPPMA, le nombre de captures est limité à 5 salmonidés et 2 brochets par jour et par pêcheur, sauf parcours spécifiques.

TAILLES DE CAPTURE

La taille minimale de capture autorisée pour la truite est de 23 cm, sauf parcours spécifiques (25 cm) et au lac Jovet (20 cm).

OUVERTURE SPECIFIQUE

Lac à l'Île à Sallanches : ouvert 365 jours par an.

AAPPMA DU LAC D'ANNECY

La réglementation de ce lac est fixée par arrêté préfectoral.

AAPPMA DU LAC LEMAN

La réglementation de ce lac est fixée par le concordat franco-suisse et un arrêté préfectoral.



*Fédération Départementale agréée de Pêche
Agréée au titre de la Protection de la Nature et de l'Environnement*

TOUTES AAPPMA

OUVERTURES SPECIFIQUES DES LACS DE MONTAGNE

1^{er} samedi d'avril : L'Anglais, Champraz, Gaillands, Mines d'Or, Montriond, Praz, Vallon à Bellevaux, Vert.

1^{er} mai : Fontaine, Plan du Rocher, les Plagnes et Pontets

1^{er} samedi de Juin : L'Airon, Anterne, Arvain, Bénit, Brévent, Cornu, Darbon, Flaine, Gers, Jovet et son déversoir, Lessy, Petetoz, Pormenaz, Tavaneuse, Vernant

BAREME DES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA PECHE

Les infractions sont cumulatives.